



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLAGE DE SENNEVILLE**

RÈGLEMENT 408

BY-LAW 408

**RÈGLEMENT NUMÉRO 408
CONCERNANT LA PROTECTION ET
L'ENTRETIEN DES ARBRES**

**BY-LAW NUMBER 408
CONCERNING THE PROTECTION AND
MAINTENANCE OF THE TREES**

Avis de motion : 23 juillet 2007
Adoption : 22 septembre 2008
Publication : 1^{er} octobre 2008
Modification :

Notice of motion: July 23rd, 2007
Adopted: September 22nd, 2008
Published: October 1st, 2008
Modification:

MISE EN GARDE

Soyez avisés que tout erreur ou omission qui pourrait être relevé dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités et tels que sanctionnés dans leur version originale.

Une publication du service du greffe

À une séance régulière du Conseil municipal, tenue à l'Hôtel de Ville tenue au 35, chemin de Senneville, lundi le 22 septembre 2008,

At a regular sitting of the Municipal Council, held at Town Hall, 35 Senneville Road, Monday, September 22nd, 2008,

à laquelle étaient présents :

at which were present:

Le maire/Mayor

George McLeish

Les conseillers/Councillors

Alison Hackney, Jeremy Guth, Chris Jackson and Peter Csenar

Absents

David Webster and Heather Sinclair-Pelletier

Conseillers/Councillors

Également présentes : Vanessa Roach, directrice générale et Joanne Bouclin, greffière.

Also present: Vanessa Roach, General Town Manager and Joanne Bouclin, Town Clerk.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le maire, George McLeish, lors de la séance ordinaire du 23 juillet 2007 conformément à l'article 356 de « *Loi sur les cités et ville* »;

WHEREAS a notice of motion of this bylaw was previously given by the mayor, George McLeish during a regular sitting of Council on July 23rd, 2007 in accordance with article 356 of the "*Cities and Towns Act*";

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller Chris Jackson appuyé par le conseiller Peter Csenar

CONSEQUENTLY,

It is moved by Councillor Chris Jackson seconded by Councillor Peter Csenar

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

AND RESOLVED UNANIMOUSLY:

QU'il soit statué et décrété par le présent règlement comme suit :

THAT it be enacted and decreed by this bylaw as follows:

ARTICLE 1 :

ARTICLE 1:

TERMINOLOGIE

TERMINOLOGY

1.1 Unités métriques :

Dans le présent règlement, toutes les dimensions sont en unités métriques; les équivalents pour les unités impériales sont entre parenthèses à titre de référence.

1.1 Metric units:

In the present bylaw, all dimensions are in metric units; the equivalences in imperial units are in parentheses for reference purposes.

1.2 Abréviations :

Les abréviations utilisées dans le présent règlement ont la signification suivante:

1.2 Abbreviations:

The abbreviations used in the present bylaw have the following significance:

Métrique : *cm* centimètre
m mètre
mm millimètre

Metric: *cm* centimeter
m..... meter
mm..... millimeter

Impérial : *pi* pied
po pouce

Imperial: *ft.*..... foot
in...... inch

1.3 Interprétation :

Dans le présent règlement, la signification des termes définis et les abréviations apparaissent en italique. À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots suivants signifient ou désignent :

1.3 Interpretation :

In the present bylaw, the significance of the defined terms and the abbreviations appear in italic. Unless the context indicates otherwise, the following expressions and words mean or designate:

ABATTAGE – Opération qui consiste à éliminer un arbre par sectionnement transversal du tronc.

FELLING - Operation which consists in eliminating a tree by cutting its trunk crosswise.

ANNELAGE – Intervention qui consiste à enlever l'écorce du tronc d'un arbre sur une largeur variable ou encore à pratiquer un trait de scie peu profond perpendiculairement à l'axe du tronc, et ce sur toute la circonférence du tronc ou sur une portion de la circonférence.

GIRDLING – Removal of the bark of a tree trunk on a variable width or to superficially saw cut in a perpendicular motion to the trunk axis and this, on the entire truck circumference or on a portion of it.

ARBRE – Un arbre est une plante ligneuse à tronc

TREE – Ligneous plant generally with a single or

généralement unique ou multiple qui est plus ou moins ramifié selon l'espèce, qui a une hauteur minimale à maturité de 5 m et un diamètre de tronc d'au moins 10 cm, mesuré à 1,4 m au-dessus du niveau du sol.

ARBRE MITOYEN – Tout arbre dont une partie de la base du tronc est située sur une propriété privée et l'autre partie est située sur l'emprise d'une voie publique ou une propriété appartenant au Village de Senneville.

ARBRE PRIVÉ – Tout arbre dont la base du tronc est située hors de l'emprise d'une voie publique ou d'une propriété appartenant au Village de Senneville.

ARBRE PUBLIC – Tout arbre située sur l'emprise d'une propriété appartenant au Village de Senneville autre que ceux adjacents à une propriété privée.

ARBRE ADJACENT – Tout arbre située sur l'emprise d'une voie publique adjacente à une propriété privée.

DOMMAGES AUX ARBRES – Résultat d'une action affectant la santé ou la survie d'un arbre, notamment mais sans s'y restreindre, l'abattage, la coupe de branche(s), l'empoisonnement, l'annelage du tronc, l'excavation dans les racines ou le bris des racines.

ÉLAGAGE – Action de couper des rameaux et des branches d'un arbre dans un but précis, à raison d'un maximum de 20 % de la cime en une seule opération dans une même année.

ÉTÊTAGE - Opération qui consiste à diminuer, à divers degrés, la hauteur d'un arbre en coupant sa cime, soit la partie aérienne de l'arbre en excluant le tronc.

SUR-ÉLAGAGE - Action de couper des rameaux et des branches d'un arbre, à raison de plus de 20% de la cime (partie aérienne de l'arbre) ou encore de raccourcir de plus de la moitié les charpentières de l'arbre (branches rattachées directement au tronc), le tout en une seule opération dans une même année.

TRIANGLE DE VISIBILITÉ – La superficie d'un lot de coin, i.e. à l'intersection de deux rues, située à l'intérieur du triangle mesurant 8 m de côté mesuré à partir du point d'intersection des deux lignes définies par le trottoir, la bordure de rue ou le pavage de rue ou encore de son prolongement dans le cas où il n'y a ni bordure de rue, ni trottoir.

ARTICLE 2 :

CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à :
 - a) tout *arbre* situé sur un terrain privé sur le territoire du Village de Senneville;
 - b) tout *arbre privé, mitoyen* ou *adjacent* constituant un danger ou une menace pour la

multiple trunks that is more or less branched depending on the species, with a minimal height at maturity of 5 m and a trunk diameter of at least 10 cm, measured at a height of 1.4 m above ground level.

COMMON TREE – Any tree with a part of the base of trunk located on private property and the other part located in the street right-of-way or on the Village of Senneville property.

PRIVATE TREE – Any tree with a trunk base located outside the street right-of-way, or outside the Village of Senneville property.

PUBLIC TREE – Any tree located on Village of Senneville property other than those adjacent to private property.

ADJOINING TREE - Any tree located on a public right-of-way adjacent to private property.

DAMAGES CAUSED TO TREES – Result of an action affecting the tree's health or survival, including but without limiting to, tree felling, branch cutting, tree poisoning, trunk girdling, root undercutting, root damage or breaking.

PRUNING – cutting branchlets and branches of a tree with the purpose of removing a maximum of 20% of the crown in a single operation during the same year.

TOPPING – Diminishing the height of a tree, to different degrees, by cutting its crown, in other words, the aerial part of a tree excluding the trunk.

OVERPRUNING – Cutting branchlets and branches so as to reduce the crown by more than 20% (aerial part of a tree) or again shortening the tree framework branches of more than half (branches directly attached to the trunk), all in a single operation during the same year.

TRIANGLE OF VISIBILITY – The area established on a corner lot, i.e. located at the intersection of two streets, within a triangle whose sides measure 8 m, measured from the intersection of the two lines defined by the sidewalk, the street curb or the street pavement or again of its continuation when no street curb or sidewalk occurs.

ARTICLE 2:

APPLICATION

1. The present bylaw applies to:
 - a) any *tree* located on a private lot of the Village of Senneville;
 - b) any *private, common* or *adjoining tree* that presents an immediate threat to the physical

sécurité physique des biens et/ou des personnes, le tout sujet aux dispositions de l'article 6 du présent règlement;

safety of goods and/or of people, subject to the provisions of Section 6 of the present bylaw;

- c) tout *arbre public* ou *mitoyen* visé par les dispositions de l'article 2 du présent règlement.

- c) any *public* or *common tree*, subject to the provisions of Section 2 of the present bylaw.

ARTICLE 3 :

RÈGLES RÉGISSANT LES ARBRES PUBLICS

2. Dans le cas d'un *arbre public* tel que défini au chapitre I du présent règlement, seule le Village de Senneville est autorisé à procéder à l'entretien ou l'*abattage* de l'un de ces *arbres*, sauf pour Hydro-Québec, seule exception à cette règle ou toute compagnie d'électricité lui succédant et ce, strictement pour l'entretien de ses lignes existantes de transmission sur le territoire du Village de Senneville.
3. Quiconque intervient sur un *arbre public* sans l'autorisation d'un représentant dûment mandaté par le Village de Senneville, est passible des amendes prévues au présent règlement et est responsable de tout *dommage* causé audit *arbre* du fait de ses actes.

ARTICLE 3:

RULES GOVERNING PUBLIC TREES

2. In the case of a *public tree*, as defined in Article 1 of the present bylaw, only the village of Senneville is authorized to proceed with the maintenance or the *felling* of one of these *trees* with the one exception being Hydro-Quebec or any successive electrical utility company and then strictly for the maintenance of its existing transmission lines in the Village of Senneville territory.
3. Anyone who intervenes with a *public tree* without the authorization of a representative duly mandated by the Village of Senneville, is liable to fines fixed in the present bylaw and is responsible for *damages* caused to the said *tree* and for incurred losses as a result of such acts.

ARTICLE 4 :

RÈGLES RÉGISSANT L'ABATTAGE DES ARBRES

4. Tout *abattage* d'un *arbre* situé sur une propriété privée ou une propriété publique doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation émis par le Village de Senneville au préalable s'il y a un tronc d'au moins 10 cm et plus de diamètre mesuré à 1,4 m du niveau du sol.
5. Seul le propriétaire d'un *arbre* répondant aux conditions suivantes peut adresser une demande de certificat d'autorisation :
- a) l'*arbre* est mort ou en voie de l'être;
- b) l'*arbre* est en état de dépérissement irrémédiable (maladie, insecte, vieillesse, conditions du sol, etc.);
- c) l'*arbre* est dangereux pour la sécurité des personnes et/ou des biens;
- d) l'*arbre* doit nécessairement être *abattu* aux fins de permettre la réalisation de travaux du Village de Senneville, d'un projet de construction ou d'un projet d'aménagement paysager autorisé par le Village de Senneville;
- e) l'*arbre* cause des dommages par ses racines à la propriété publique ou privée, dommages qui sont sérieux et prouvés;
- f) l'*arbre* est si près d'un autre *arbre*, en particulier une espèce rare ou précieuse que le précédent présente un obstacle ou une menace au développement de ce

ARTICLE 4 :

RULES GOVERNING TREE FELLING

4. Any *felling* of a *tree* located on a private property or a public property of the Village of Senneville must be subject to a certificate of authorization, previously issued by the Village of Senneville, if it has a trunk of at least 10 cm in diameter, measured at a height of 1.4 m above ground level.
5. Only when the owner of a *tree* can meet the following conditions can he/she request a certificate of authorization:
- a) the *tree* is dead or almost dead;
- b) the *tree* is in an irreversible state of decline (sickness, insect, age, soil condition, etc.);
- c) the *tree* is dangerous for the security of people and/or of goods;
- d) the *tree(s)* must be *felled* to enable work for a construction, landscaping, or forest management project authorized by the Village of Senneville or for work undertaken by the Village or Senneville itself;
- e) the *tree* roots cause serious and proven damages to public or private property;
- f) the *tree* is so close to another *tree*, particularly a rare or valuable species that the former presents a hindrance or threat to the latter's development.

dernier.

6. Tout propriétaire d'un lot ou d'une propriété où est situé un *arbre privé*, ou un *arbre mitoyen* ou un *arbre adjacent* à cette propriété qui constitue un danger aux personnes ainsi qu'à leurs biens, devra couper, *élaguer* ou *abattre* cet *arbre* à ses frais dans un délai de quatorze (14) jours de la réception d'un avis écrit à cet effet du Village de Senneville.
7. Si le propriétaire refuse ou néglige de se conformer à la demande, le Village de Senneville se réserve le droit de prendre lui-même les mesures qui s'imposent, le tout, aux frais du propriétaire de la propriété ou du lot.
6. Any owner of a lot or of a property on which is located a *private tree*, or a *common* or *adjoining tree* to that property that constitutes a danger to people as to their property, must cut, *prune* or *fell* this *tree* at his or her cost within fourteen (14) days of the reception of a written notice by the Village of Senneville to this effect.
7. Should the owner refuse and/or fail to comply to the request, the Village of Senneville reserves its right to take the necessary measures, all at the expense of the property or lot owner.

ARTICLE 5 :

RÈGLES RÉGISSANT LE REMPLACEMENT D'ARBRES

8. Sous réserves des dispositions de l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment résidentiel doit remplacer un *arbre* abattu par un nouvel arbre dans le cas où l'*arbre* est abattu illégalement ou si stipulé au certificat d'autorisation émis par le Village de Senneville.
9. L'obligation de remplacer un *arbre* ne s'applique que lorsque la cour avant a une largeur d'au moins 10 mètres ou lorsque la plus petite dimension de la cour latérale adjacente à une voie publique est d'au moins 4,5 mètres.
10. L'arbre de remplacement doit avoir les caractéristiques dimensionnelles minimales suivantes :
 - a) tout arbre feuillu planté devra avoir au moment de sa plantation, un diamètre de tronc d'au moins 2,5 cm mesuré à 0,6 m au-dessus du niveau du sol et atteindre une hauteur minimale de 5 m à maturité;
 - b) tout arbre conifère devra avoir une hauteur totale d'au moins 1,2 m, mesuré depuis la base du tronc jusqu'à l'extrémité de la plus haute branche et atteindre une hauteur minimale de 5 m à maturité;
 - c) l'arbre ne doit pas être planté à moins de 1,5 m de la limite de l'emprise d'une voie publique ou d'une propriété appartenant au Village de Senneville ni à moins de 3 m de distance d'une borne d'incendie, d'un lampadaire public, d'un panneau de signalisation routière ou d'une valve d'eau.
11. Sur un lot de coin, la plantation d'arbres ou d'arbustes est permise que dans la mesure où aucun feuillage ou branches ne sont présents dans une hauteur comprise entre 1 m et 4,5 m mesuré à partir du niveau du sol et ce, dans le périmètre du *triangle de visibilité*.
12. La plantation des espèces d'arbres suivantes

ARTICLE 5 :

RULES GOVERNING TREE REPLACEMENT

8. Subject to the provisions of Section 9 of the present bylaw, the owner of a residential building must replace a felled *tree* by a new tree in the case where the said *tree* was illegally cut or if stipulated in the certificate of authorization issued by the Village of Senneville.
9. The obligation to replace a *tree* only applies when the front yard of the property has a width of at least 10 meters or when the smallest dimension of the adjacent side yard to the street right-of-way is at least 4.5 meters.
10. The replacement tree must have the following minimum dimensional characteristics:
 - a) any hardwood tree planted must have, at the time of planting, a trunk diameter of at least 2.5 cm, measured at a height of 0.6 m above ground level, and must reach a minimum height of 5 m at maturity;
 - b) any coniferous tree, must have a total height of at least 1.2 m, measured at the trunk base to the highest branch extremity, and must reach a minimum height of 5 m at maturity;
 - c) the tree must be planted more than 1.5 m from the limit of the street right-of-way, or from the Village of Senneville property, or at a distance of more than 3 m from a fire hydrant, public street light, traffic sign or water valve.
11. On a corner lot, planting of trees or shrubs is permitted as long as there is no foliage or branch present at a height between 1 m and 4.5 m measured from the ground within the *triangle of visibility*.
12. Planting the following tree species is

n'est pas permise à moins de 7,5 mètres (24' 7") de toute limite d'emprise de la voie publique et à moins de 10 mètres (32'10") de toute conduite d'aqueduc ou d'égout, privée ou publique :

- a) saule pleureur (*salix babylonica*);
- b) saule laurier (*salix alba* var. *vitellina*);
- c) saule noir (*salix nigra*);
- d) toute autre espèce de saule à haute tige;
- e) peuplier blanc (*populus alba*);
- f) peuplier deltoïde (*populus deltoids*);
- g) peuplier Lombardie (*populus nigra* var. *italica*);
- h) toute autre espèce de peuplier à haute tige;
- i) érable à Giguère (*acer negundo*);
- j) érable argenté (*acer saccharinum*).

13. La plantation d'espèces exotiques envahissantes tel l'érable norvégien (*acer platanoides* L.) est prohibée.

ARTICLE 6 :

RÈGLES RÉGISSANT L'ENTRETIEN ET L'ÉLAGAGE DES ARBRES

14. Chaque propriétaire est responsable de l'entretien des *arbres privés* qui se trouvent sur sa propriété, ceux *mitoyens* ainsi que les *arbres adjacents* à sa propriété.
15. Les travaux d'entretien et d'*élagage* ne doivent pas avoir pour effet d'abrèger la durée de vie de l'*arbre* et doivent être faits selon les règles de l'art prescrites dans la version la plus récente de la norme du Bureau de normalisation du Québec intitulée NQ 06-05-200-IV;
16. Les arbres, les arbustes ou toute autre forme de végétation d'un terrain ne doivent en aucun cas nuire à la visibilité ou la circulation routière par leur feuillage ou leurs branches, et les dégagements minimum suivants doivent être maintenus en tout temps :
- a) 3 m au-dessus du trottoir public, et ce pour tout arbre ou arbuste;
 - b) 4 m au-dessus des artères secondaires, et ce pour tout arbre ou arbuste;
 - c) 4,5 m au-dessus des artères principales, et ce pour tout arbre ou arbuste;
 - d) dans le *triangle de visibilité*, aucun feuillage ou branches ne doit être présent dans une hauteur comprise entre 1 m et 4,5 m mesuré à partir du sol, et ce dans

prohibited within 7.5 m (24'7") of any street right-of-way and at less than 10 m from any public or private water main or sewer:

- a) weeping willow (*salix babylonica*);
- b) laurel willow (*salix alba* var. *vitellina*);
- c) black willow (*salix nigra*);
- d) any other type of high stem willow;
- e) white poplar (*populus alba*);
- f) cottonwood (*populus deltoids*);
- g) Lombardy poplar (*populus nigra* var. *italica*);
- h) Any other type of high stem poplar;
- i) Manitoba maple (*acer negundo*);
- j) silver maple (*acer saccharinum*).

13. The planting of invasive exotic species such as Norway Maple (*acer platanoides* L.) is prohibited.

ARTICLE 6 :

RULES GOVERNING TREE MAINTENANCE AND PRUNING

14. Each owner is responsible for the maintaining of *private trees* on his/her property and those *common* and *adjoining trees* to that property.
15. Maintenance work and *pruning* must not shorten the tree lifespan and must be done according to the good practices, respecting the most recent norms from the *Bureau de normalization du Québec entitled NQ 06-05-200-IV*;
16. Foliage and branches of trees, shrubs, and any other type of vegetation on a lot must not compromise visibility or the vehicular traffic, and the following minimum clearances must be maintained at all times:
- a) 3 m above a public sidewalk, for any tree or shrub;
 - b) 4 m above secondary arteries, for any tree or shrub;
 - c) 4.5 m above main arteries, for any tree or shrub;
 - d) In the *triangle of visibility* zone, no foliage or branches must be present between the heights of 1 m and 4.5 m measured above ground level, at the vertical projection zone

la zone de projection verticale de la cime de l'arbre, de l'arbuste ou de toute autre forme de végétation.

of the tree crown, shrub or any other type of vegetation.

17. Les actions suivantes sur les *arbres* sont interdites :

- a) l'*étêtage*;
- b) le *sur-élagage*;
- c) l'empoisonnement d'un *arbre*;
- d) l'*annelage* du tronc d'un *arbre*.

17. The following operations on *trees* are forbidden:

- a) *topping*;
- b) *over-pruning*;
- c) *tree* poisoning, and
- d) trunk *girdling*.

ARTICLE 7 :

PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION, D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER OU D'ABAISSEMENT PERMANENT DU NIVEAU DU SOL

18. Lors de travaux de construction ou d'aménagement paysager, tout *arbre* susceptible d'être endommagé doit être protégé. Les mesures de protection suivantes devront être respectées:

- a) une clôture de protection d'au moins 1,2 m de hauteur doit être érigée et maintenue en bon état durant toute la durée des travaux, de façon à former un périmètre de protection autour de l'*arbre* d'un diamètre aussi grand que la ligne d'égouttement du canopée de l'arbre ;
- b) les matériaux de construction ainsi que la terre et les débris doivent être placés à l'extérieur de ladite clôture;
- c) la circulation de machinerie, d'équipements, de travailleurs ainsi que le dépôt ou l'entreposage temporaire de matériaux de tout type, incluant la terre d'excavation et le matériel de remblai et de déchets quelconques doit se faire à l'extérieur de la clôture de protection;
- d) les troncs des *arbres* à proximité ou à l'intérieur du périmètre où un empiètement est requis, doivent être protégés contre les *dommages* physiques en les recouvrant par des planches de bois fixés par l'extérieur à l'aide de deux bandes de plastiques ou d'acier et en plaçant entre les planches et le tronc, deux bandes de caoutchouc.

19. Lors de travaux de rehaussement ou d'abaissement permanent du niveau du sol naturel, les mesures prévues à la section 5.4.2 de la version 2001 des normes du Bureau de normalisation du Québec intitulée *NQ 0605-100-IX* doivent être appliquées pour minimiser la perte de racines.

ARTICLE 7 :

TREE PROTECTION DURING CONSTRUCTION WORK OR LANDSCAPING OR PERMANENT LOWERING OF THE GROUND LEVEL

18. During construction or landscaping work, any *tree* susceptible to be damaged must be protected. The following precautionary measures shall be taken:

- a) a fence of at least 1.2 m in height must be installed and maintained in good condition throughout the work in order to form a protection perimeter around the *tree* of a diameter at least as great as the drip line of the canopy;
- b) all construction material as well as the soil and debris must be placed outside the aforesaid fence;
- c) circulation of heavy machinery, of equipment, of workers as well as the deposit or the temporary storage of materials of all kind, including excavated earth, backfill materials and refuse of any kind, must be done outside the protection fence;
- d) *tree* trunks located nearby or inside the soil perimeter where an encroachment is required must be protected against physical *damages* by covering them with planks fixed from the exterior by means of two plastic or steel bands and by placing two rubber bands between the planks and the trunk.

19. During permanent lowering or raising of the natural ground level, the measures provided in Section 5.4.2 of the 2001 version of the standard of the *Bureau de normalization du Québec* entitled: *NQ 0605-100-IX* must be applied to minimize loss of roots.

ARTICLE 8 :

PROCÉDURE, RECOURS ET SANCTIONS

20. Autorité compétente

- 20.1 La municipalité est chargée d'appliquer ou de faire appliquer le présent règlement et, en conséquence, est autorisée à délivrer tout constat d'infraction pour des infractions relatives à celui-ci.
- 20.2 L'inspecteur municipal est le premier responsable du respect du présent règlement. La municipalité pourra recourir aux services d'un spécialiste sur le sujet qui assistera dans l'application du présent règlement.

21. Responsabilité du propriétaire

Tout propriétaire, locataire, occupant ou entrepreneur qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou qui permet ou tolère toute contravention aux dispositions du présent règlement, commet une infraction.

22. Recours

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale et sans limitation, tous les recours prévus à l'article 576 et suivant de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19) et ses amendements.

23. Sanctions générales

- 23.1 Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :
- a) 1000 \$ par *arbre* si le contrevenant est une personne physique;
 - b) 2000 \$ par *arbre* si le contrevenant est une personne morale.
- 23.2 En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de :
- a) 2000 \$ si le contrevenant est une personne physique;
 - b) 4000 \$ si le contrevenant est une personne morale.
- 23.3 Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte, chacune étant passible d'une amende.

ARTICLE 8 :

PROCEDURE, REMEDIES AND PENALTIES

20. Competent authority:

- 20.1 The municipality is responsible for enforcing or having enforced the present bylaw and, in consequence is authorized to deliver all statements of offence in regard to infractions relating thereto.
- 20.2 The municipal inspector is primarily responsible of the compliance to this bylaw. The municipality may retain the services of a specialist on the subject who will assist him in the implementation of this bylaw.

21. Responsibility of the owner

Any owner, tenant, occupant or contractor who contravenes any provision of the present bylaw or allows or tolerates any violation of the provisions of present bylaw, commits an infraction.

22. Remedies

The municipality may, for the purposes of enforcing the provisions of this bylaw exercise concurrently or alternatively, with those specified in this bylaw, all appropriate remedies, civil or criminal in nature and without limitation, all remedies provided for in Article 576 and ss. of the *Cities and Towns Act* (RSQ c. C - 19) and its amendments.

23. General Penalties

- 23.1 Any person who contravenes this bylaw commits an offence and is liable to a fine of:
- a) \$1000 per *tree* when the offender is a natural person;
 - b) \$2000 per *tree* when the offender is a legal person.
- 23.2 In case of a repeated offence, the offender is liable to the minimum fine of:
- a) \$2000 when the offender is a natural person;
 - b) \$4000 when the offender is a legal person.
- 23.3 Any continued offence to one or any provisions of the present bylaw constitutes, for each day it has continued, a single infraction, each being liable to a fine.

23.4 Outre les amendes prévues au présent règlement, le Village de Senneville se réserve le droit d'exercer tout autre recours de nature civile ou pénale que la loi met à sa disposition pour couvrir les *dommages* irrémédiables causés à un *arbre* ou les pertes subies par le Village de Senneville.

23.5 Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q. c. C-25.1).

ARTICLE 9 :

ABROGATION

24 Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute disposition inconciliable adoptée antérieurement.

ARTICLE 10 :

INTERPRÉTATION

25. Les intitulés n'ont pour objet que de faciliter les références et ne doivent pas servir à l'interprétation du règlement.

ARTICLE 11 :

ENTRÉE EN VIGUEUR

26. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé/Signed George McLeish)

Maire/Mayor

23.4 Other than the fines provided in the present by-law, the Village of Senneville reserves the right to pursue this matter legally either through a civil or penal procedure to cover the costs of *damages* caused to a *tree* or the losses incurred by the Village of Senneville.

23.5 The deadlines for the payment of fines and fees imposed under this article and the consequences of failing to pay those fines and fees in a timely manner, are established in accordance with the Code of Criminal Procedure (RSQ c. C-25.1).

ARTICLE 9:

ABROGATION

24. The provisions of the present bylaw prevail over any other incompatible provision previously adopted.

ARTICLE 10 :

INTERPRETATION

25. The titles are present only to facilitate references and are not to be used for interpretation purposes.

ARTICLE 11 :

COMING INTO FORCE

26. The present By-law shall come into force according to Law.

(Signé/Signed Joanne Bouclin)

Greffière / Town Clerk